

Monsieur ABADIE ouvre la séance du Comité à 18 h 45

ALLOCUTION DE MONSIEUR ABADIE, PRESIDENT

Mesdames, Messieurs, Chers Collègues,

Je vous souhaite la bienvenue pour ce comité du 12 décembre.

Je vais vous demander de désigner, comme traditionnellement, un secrétaire de séance. Je demande à Madame DUPRÉ, si elle veut bien être notre secrétaire de séance puisque nous sommes dans sa commune. Je l'en remercie.

Nous avons un certain nombre de personnes excusées : Monsieur BRECHET (Chasselay), Monsieur MARTIN (Curis-au-Mont-d'Or) qui a donné pouvoir, Monsieur VERZIER (Grigny), Monsieur DURIEUX (Rillieux-la Pape), Monsieur FILLOT et Monsieur RENAUD (Saint-Genis-Laval) et Mme DUBOS (Saint-Priest) qui a donné pouvoir.

Je remercie de leur présence d'une part, Monsieur Paul VIDAL, Vice-Président du SYDER qui représente Monsieur POUILLY qui n'a pu venir à cette séance, d'autre part Monsieur MOREL, notre receveur.

Je rappelle pour les modalités de fonctionnement, que lorsque vous prenez la parole, donnez bien vos noms de façon à ce que l'enregistrement de la séance soit parfait. Merci.

Dans l'ordre du jour de ce comité, nous avons en premier l'adoption du procès-verbal de notre comité du 9 octobre 2002. Nous n'avons reçu aucune observation. Est-ce qu'il y a des questions ?

Je constate qu'il n'y a ni observation, ni question. Je vais donc passer au vote.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour va légèrement être modifié. En effet, vous avez pu apercevoir sur vos chaises des documents rectificatifs. Vous voudrez bien nous en excuser ; ce sont des documents qui ont été tirés tout à l'heure puisque la Préfecture nous a demandé de modifier l'ordre du jour du comité et après mon compte rendu d'activité et celui du bureau, nous passerons à l'adhésion des communes qui ont souhaité rentrer au SIGERLY.

Pourquoi cette modification ? Tout simplement parce qu'ensuite, nous passerons au problème des contributions et la Préfecture a souhaité que l'adhésion de ces communes soit prise en compte, si on le souhaite, de façon à ce que leurs propres contributions soient intégrées dans la délibération relative aux contributions des communes ; c'est donc la raison pour laquelle nous avons légèrement changé l'ordre du jour et que vous avez un modificatif.

Nous passons donc au compte rendu d'activité de votre Président et celui du Bureau.

COMPTE RENDU D'ACTIVITES

COMPTE RENDU D'ACTIVITES DU PRESIDENT

Depuis le dernier comité du 9 octobre, plusieurs réunions ont eu lieu :

Tout d'abord, la Commission Gaz s'est réunie les 29 octobre et 12 décembre afin de traiter en particulier de l'avenant n°3 au contrat de concession de distribution publique de gaz qui fera l'objet d'une délibération de votre part dans quelques instants.

Les dernières réunions avec le SYDER se sont poursuivies, notamment avec mon collègue, Monsieur VIDAL qui a été très présent à ces réunions, pour aboutir aux conditions de séparation entre nos deux syndicats : l'une a eu lieu le 17 octobre et l'autre le 13 novembre.

Le Bureau statutaire s'est réuni les 22/10, 19/11 et 3/12.

A la question qui avait été posée, lors du Comité du 9 octobre, concernant un droit d'entrée éventuel pour les communes ayant sollicité leur adhésion, il n'a pas paru envisageable au Bureau du 3 décembre d'en prévoir l'instauration.

Le Comité du SYDER s'est tenu le 22/11 et a voté les conditions de séparation des deux syndicats. C'est la même délibération que nous allons voter aujourd'hui puisque le Préfet a souhaité que les délibérations des deux syndicats soient concomitantes de façon à prononcer la séparation de nos deux syndicats. La signature sera faite certainement la semaine prochaine, mardi ou mercredi, d'après les renseignements que nous a donnés la Préfecture tout à l'heure avec une mise en application dès le 1^{er} janvier.

COMPTE RENDU D'ACTIVITES DU BUREAU STATUTAIRE

Le Bureau statutaire s'est réuni à 13 reprises au cours de l'année 2002, qu'il s'agisse de réunions de bureau informelle (2) ou statutaire (11).

Une grande partie de ces réunions a porté sur la réflexion concernant l'évolution du SIGERLy avec en particulier :

- Les compétences optionnelles,
- La préparation des réunions de secteurs géographiques,
- La mise au point des statuts,
- Les modalités de séparation du SIGERLy du SYDER.

Dans le cadre de la délégation reçue du Comité, le Bureau statutaire a délibéré sur les affaires suivantes :

- **Dossiers d'études retenus :**
 - Audit Energétique Global – Fontaines St Martin (estimation 10 000 € TTC) et Irigny (estimation 21 000 € TTC)
 - Diagnostic Eclairage Public – Fontaines St martin (estimation 8 150 € TTC)
 - Diagnostic Eclairage Public – Dardilly (estimation 13 000 € TTC)
 - Audit Energétique Global – Poleymieux (estimation 12 000 € TTC)
 - Diagnostic spécifique – MJC de Bron (estimation 8 000 € TTC)

- Principe de confier une mission d'archivage des documents du S.I.G.E.R.Ly aux agents affectés par

le Centre de Gestion du Rhône et d'autoriser le Président à signer la convention correspondante ;

- **Prise en charge partielle par le S.I.G.E.R.Ly de versement à la Mutex pour garantie de traitement concernant le personnel avec l'instauration d'un coefficient de répartition entre la part employeur et la part agent soit 0,74 % pour la part employeur et 0,26 % pour la part agent.**

Voilà donc les éléments complets du bureau statutaire que vous retrouverez bien entendu dans les documents qui vous seront distribués ultérieurement. Avez-vous des questions sur ces comptes rendus ?

Avant de passer à la question suivante, l'adhésion de nouvelles communes, je voudrais faire un point concernant les nouveaux statuts que nous avons votés lors du dernier comité. L'ensemble des communes a répondu favorablement. Une seule commune, Quincieux, a souhaité se retirer du SIGERLY et d'autres communes ont souhaité s'intégrer ; on va le voir dans un petit moment.

Certaines communes vont peut-être se prononcer dans les prochains jours sur la modification statutaire. Plusieurs d'entre elles ont déjà donné un avis favorable et ont envoyé leur délibération. Il s'agit d'Albigny-sur-Saône, Caluire, Charbonnières-les-Bains, Décines-Charpieu, Fleurieu-sur-Saône, Millery, Rochetaillée, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Sathonay-Village, Sathonay-Camp dont la délibération n'est pas encore revenue de la Préfecture. Je pense que d'autres communes ont déjà pris leurs dispositions mais je rappelle que même si le fait de ne pas répondre vaut avis favorable, il est préférable de délibérer afin de mieux préciser les choses.

AFFAIRES DONNANT LIEU A DELIBERATION

DEMANDE D'ADHESION DE COMMUNES AU SIGERLy

Monsieur ABADIE donne lecture du projet de délibération reçu par les délégués : quatre communes, Communay, Feyzin, Saint-Symphorien-d'Ozon et Ternay souhaitent adhérer au SIGERLy après avoir pris connaissance de son projet de statuts. Il donne la parole aux délégués.

Monsieur TARDY (Limonest)

Quelles sont les motivations de ces communes ?

Monsieur ABADIE

Honnêtement, je ne leur ai pas posé la question. Elles nous ont fait un courrier nous disant qu'elles étaient intéressées. Par la suite, elles nous ont demandé des compléments d'information, nous leur avons envoyé la plaquette du SIGERLy et nous leur avons donné des précisions sur certains points particuliers, notamment par rapport aux nouveaux statuts et aux nouvelles compétences optionnelles. A partir de là, elles ont fait leur choix personnel simplement. Je pense que si elles viennent chez nous, c'est qu'elles y ont trouvé un intérêt : cela peut être une pertinence de territoire, des affinités de personnes...

Monsieur ABADIE

Je mets le projet au vote.

Je constate que l'adhésion de ces quatre communes est adoptée par le Comité à l'unanimité. Je vous en remercie.

(Voir délibération C5-1)

RETRAIT DU SIGERLY DU SYDER – DELIBERATIONS CONCORDANTES DES COMITES DU SYDER ET DU SIGERLY

Monsieur ABADIE donne lecture du projet de délibération reçue par les délégués et définissant les conditions de séparation entre les deux syndicats.

Je vous précise quels sont les éléments nouveaux apparaissant dans la délibération : il s'agit de l'échéancier de la dette des quatre communes dont vous venez d'accepter l'adhésion au SIGERLy, Communay, Feyzin, Saint-Symphorien d'Ozon et Ternay. Les contributions sont définies sous réserve de la confirmation de leur adhésion.

Concernant les 4 communes ayant demandé leur adhésion au SIGERLy (Communay, Feyzin, Saint-Symphorien-d'Ozon et Ternay), les éléments autres que les contributions feront l'objet d'une délibération ultérieure du Comité syndical.

Je veux en profiter pour remercier encore les membres de la commission qui ont travaillé pour aboutir à ce résultat car Monsieur le Préfet avait été très précis à ce sujet : il fallait que les deux syndicats s'entendent pour aboutir à la séparation. Si l'on n'avait pu se mettre d'accord, il n'y aurait pas eu de séparation. C'est pourquoi je tiens à remercier le travail effectif qui a été fait dans cette commission, dans une ambiance sereine et sérieuse, avec je crois une certaine amitié et une confiance entre nous.

Tous ces points avaient été plus ou moins abordés lors de notre dernier comité. Je rappelle qu'on avait reculé le comité prévu le 26/11 à la date d'aujourd'hui, puisque certains éléments nous manquaient pour finaliser exactement le document. Maintenant nous avons tous ces éléments et nous pouvons donc entériner ces décisions.

Monsieur ABADIE donne lecture de la convention relative à la commission paritaire SIGERLy/SYDER.

S'il n'y a pas de questions particulières, je vous propose de voter ces décisions les unes après les autres.

Monsieur TARDY (Limonest)

A l'article 2 de la convention concernant la répartition des fonds du FIAER pour 2003 à raison d'un tiers pour le SIGERLy et de deux tiers pour le SYDER, pourquoi cette répartition a-t-elle été établie ainsi ?

Monsieur ABADIE

On a voulu respecter le contrat qui liait déjà EDF au SYDER dans le cadre du FIAER et la répartition mathématique qui en a découlé depuis plusieurs années, puisque le contrat se termine en 2003. Il s'est avéré que sur le fonctionnement et le déroulement de ce contrat, il y avait deux tiers des communes du SYDER qui en avaient bénéficié et un tiers de nos communes. Donc, nous avons souhaité pour ne pas faire de problème, conserver le même rythme. Je rappelle que ceci n'est valable que pour 2003 et que bien entendu, pour 2004, la commission paritaire redéfinira les conditions de cette répartition.

Adopté à l'unanimité.

(Voir délibération C5-2)

Nous passons au point suivant de l'ordre du jour et je donne la parole à Michel PERRET.

CONTRIBUTIONS DIRECTES A METTRE EN RECOUVREMENT EN 2003 POUR LES CHARGES DUES PAR LES COMMUNES AU SIGERLy

Monsieur PERRET rappelle que le Comité doit se prononcer sur les contributions dues par les communes au titre de 2003 soit 4 640 688,58 € se répartissant entre la part SIGERLy pour 2 812 645,14 € et la part SYDER pour 1 828 043,44 €.

Adopté à l'unanimité

(Voir délibération C5-3)

DEMANDE DE RETRAIT D'UNE COMMUNE DU SIGERLY

Monsieur ABADIE

Je demande au comité de délibérer sur le retrait de la commune de Quincieux et je rappelle ce que j'ai dit précédemment, que je laisserai la liberté à l'ensemble de nos communes de faire leur propre choix, partir ou rester, selon leur desiderata, leurs affinités. Les délégués de Quincieux sont parmi nous ce soir et je tiens à dire que je suis chagriné de les voir partir mais qu'il n'y a aucune intention entre nous et nous avons travaillé dans de bonnes conditions. D'ailleurs tout à l'heure, ces membres m'ont fait part d'un petit courrier qu'ils ont fait et dans lequel ils se disent très heureux d'avoir travaillé avec nous et que d'autres intérêts, notamment l'intérêt intercommunal dans la communauté de communes, fait que leur choix s'est porté ainsi. Je crois que la liberté démocratique est là et je suis favorable au départ de la ville de Quincieux, même si c'est vrai que cette décision me chagrine. Avez-vous des questions.

Monsieur PERRET

Je tiens à dire que je suis très étonné de cette demande. Le Président a rappelé que cette commune était membre depuis 1963. C'est une commune qui a plutôt beaucoup bénéficié du SIGERLy et aussi d'un certain nombre de travaux, comme l'enfouissement. Je suis étonné que cette commune demande son retrait. Je vous rappelle que pendant le mandat précédent, le président du syndicat était issu de cette commune ; il avait été désigné par la commune de Quincieux ; je crois savoir qu'aucune des communes dont l'un des délégués a été président du SIGERLy ne s'en est retiré jusqu'à présent. Donc par rapport à toutes mes interrogations, je voterai contre cette demande de retrait.

Monsieur PARIOST

La commune de Chasselay appartient également à la communauté des communes Monts-d'Or / Azergues et je vous confirme que par délibération du Conseil Municipal de lundi dernier 9 décembre, la commune de Chasselay, à l'unanimité, a choisi de rester au SIGERLy.

Monsieur ABADIE

Merci Monsieur PARIOST. Nous aurons le plaisir de féliciter Madame le Maire ainsi que le Conseil Municipal pour ce choix. Merci de votre confiance surtout. Je crois que c'est dans la confiance qu'on doit travailler ; si vous avez fait le choix de rester avec nous, c'est tant mieux. Quincieux a fait aussi son choix. Je crois que mon collègue, Monsieur VIDAL, sait très bien que ce sont les aléas de nos communes ; nous sommes dans une société en grande mutation avec les problématiques de la loi Chevènement et d'autres mouvements se réaliseront dans d'autres compétences : cela fait partie du lot quotidien de l'évolution de nos communes.

Le résultat du vote est le suivant :

- Contre : 1
- **Abstentions : 11**
- Pour : 60

Cette modalité de retrait sera donc mise en route, conformément à l'article qui stipule que les communes doivent se prononcer. Je rappellerai à nos communes qu'il s'agit d'un retrait et qu'il faut bien qu'elles répondent dans les trois mois ; s'il n'y a pas de réponse, cela équivaut à un avis défavorable. Je suis très clair, je ne veux pas qu'il y ait d'ambiguïté. Je le préciserai dans le courrier de notification parce que souvent par effet mécanique, on a tendance à ne pas répondre et là, cela a une importance capitale pour la commune de Quincieux.

(Voir délibération C5-4)

AVENANT N°3 AU CONTRAT DE CONCESSION GAZ SIGNE EN 1994 ENTRE SIGERLY ET GAZ DE FRANCE

Rapporteur : Monsieur DEGUELDRE

M. DEGUELDRE donne lecture du projet de délibération reçu par les délégués. L'avenant proposé concerne la modification du mode de calcul du taux de profitabilité intitulé B / I et de certains des paramètres de calcul. L'évolution du seuil B / I passerait de 0.3, valeur actuelle à 0 au 1^{er} janvier 2004.

Adopté à l'unanimité

(Voir délibération C5-5)

Monsieur le Président propose de passer au point suivant concernant l'acquisition d'un local.

ACQUISITION D'UN LOCAL POUR L'INSTALLATION DU SIEGE DU SIGERLY

Rapporteur : Monsieur BOURGUIGNON

M. BOURGUIGNON donne lecture du projet de délibération reçu par les délégués et proposant l'acquisition d'un local de 480 m² environs situé à Villeurbanne, 28-30 rue de la Baisse. Le coût du m² est de 838,47 € et le coût d'un emplacement Parking de 4 573,47 €.

Monsieur ABADIE

Comme vous le savez, lors de notre dernier comité, vous m'aviez autorisé à commencer à faire des recherches. Ce soir notre Comité a validé les conditions de séparation SYDER/SIGERLY et dès la semaine prochaine, le Préfet va entériner la séparation de nos deux syndicats. Il nous faut, dès à présent, nous mettre en œuvre pour travailler dans de bonnes conditions puisque beaucoup de nos communes sont en attente pour des travaux. Si certains d'entre vous ne connaissent pas nos locaux actuels situés à côté d'ici, je propose éventuellement à ceux qui le souhaitent d'aller les visiter ; vous verrez qu'on travaille dans des conditions très exiguës et qu'on ne pouvait décemment demander à notre personnel de continuer ainsi. C'est vrai qu'il y a eu une période d'attente parce qu'on ne connaissait pas le devenir de notre syndicat et on avait souhaité attendre l'évolution pour savoir s'il était judicieux ou non d'acquiescer de nouveaux locaux. Il se trouve qu'avec la séparation nous aurons beaucoup de travail, car maintenant nous avons une deuxième phase qui est la mise en place des modalités de travail pour toutes ces compétences.

Beaucoup de nos collègues des communes nous ont déjà questionné et vont transférer leurs compétences optionnelles ce qui impliquera un gros travail. Nous sommes actuellement en cours de recrutement et dès la semaine prochaine, nous allons recevoir des candidats ; il faut donc qu'on soit prêt dès le début de l'année prochaine. Nous voulons répondre à vos demandes qui sont, je crois impérieuses pour certains car beaucoup d'entre vous attendent pour leurs travaux d'enfouissement, de renforcement, ... Donc vous voyez la nécessité, sachant que nous avons acheté un plateau nu ; on aurait pu acheter dans un bâtiment neuf, des locaux tout équipés mais je pense que ce n'est pas parce que notre syndicat a un peu d'argent, qu'il doit faire n'importe quoi et le dépenser. Par souci d'économie, nous avons souhaité être en maîtrise d'œuvre et d'ouvrage de ces travaux, ce qui nous permettra de récupérer la T.V.A. Vous voyez que nous sommes quand même vigilants quant à l'utilisation des fonds de notre syndicat. Le temps de l'acquisition, le temps de mettre en route les travaux, je pense que nous rentrerons dans ces locaux seulement dans l'été qui vient. On utilisera le sous-sol actuel qui sert à nos réunions de bureau pour y installer le personnel nouvellement recruté.

Je vous rappelle que nous avons souhaité rester à Villeurbanne. Le local que nous avons visité nous convient - nous en avons visité d'autres qui présentaient plus de contraintes - il est très proche de l'endroit où nous sommes actuellement ; il était aussi intéressant de rester dans le même secteur pour d'innombrables raisons, pour le personnel et pour tous ceux qui connaissent le S.I.G.E.R.Ly.

Un délégué demande si les locaux actuels seront mis en vente.

Monsieur ABADIE

Oui bien sûr. Il n'est pas question de garder des locaux qui engendreraient des frais. Mon collègue, Monsieur VIDAL, connaît bien le problème puisque les locaux du SY.D.E.R à Villeurbanne sont toujours en attente de vente depuis des années

On fera le plus rapidement possible. En plus il se trouve que le marché immobilier est favorable en ce moment puisqu'il est en progression et je pense que pour ces locaux à vendre, il n'y aura pas trop de difficultés, peut-être un peu plus pour ceux du SY.D.E.R. mais pour le nôtre, je pense que cela ne posera pas de problème ; il y aura peut-être quelques aménagements à faire.

Adopté à l'unanimité

(Voir délibération C5-6)

AMENAGEMENT DU LOCAL POUR L'INSTALLATION DU SIEGE DU SIGERLY

Monsieur BOURGUIGNON

Le président vient de nous rappeler qu'on avait acheté un plateau nu et maintenant que vous avez donné votre accord, je vous propose un aménagement de ces locaux en fonction des besoins du SIGERLY : bureaux pour le personnel et pour les élus, salle de réunion pour le bureau statutaire... Le coût d'objectif de l'aménagement de ces locaux est fixé à 180 000 € TTC. La T.V.A. correspondante fera l'objet d'une attribution au titre du Fonds de Compensation correspondant.

Monsieur ABADIE

Il s'agit de quelque chose de classique. On fera bien sûr une mise en concurrence simplifiée et je pense qu'on essaiera de faire quelque chose d'adapté pour notre travail mais sans luxe. C'est surtout le côté pratique que nous allons privilégier pour pouvoir travailler dans de bonnes conditions.

Adopté à l'unanimité

(Voir délibération C5-7)

Monsieur le Président propose de passer à l'étude de la Décision Modificative n° 2 au budget primitif 2002.

QUESTIONS FINANCIERES

DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET 2002

Rapporteur : Monsieur PERRET

Conformément au document que vous avez reçu, je vous signale deux modifications apportées au BP 2002 :

D'une part, une régularisation du compte de gestion :

Au moment de la transposition de l'instruction comptable M11 à l'instruction comptable M14, un montant de 11 678 F (1 780,30 €) a été « oublié ». Il s'agit d'une subvention versée en 1996 par le SYDER et concernant le programme de travaux d'éclairage public 1995. Ce reste à réaliser aurait dû être transposé de la section d'investissement à la section de fonctionnement.

Il est donc nécessaire de régulariser la situation par les écritures suivantes qui permettront de solder le compte 1315 :

Création des comptes 1391 et 777 et virement de crédits :

- du compte 2182 (SI) au compte 1391 pour 1 800 €
- du compte 775 (SF) au compte 777 pour 1 800 €

D'autre part, suite aux délibérations C5-6 et C5-7, il est nécessaire de procéder au virement de crédits suivant du chapitre 21 au chapitre 23 de la section d'investissement : du compte 21318 au compte 2315 pour 120 000 €

Adopté à l'unanimité

(Voir délibération C5-8)

AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2003

Monsieur ABADIE

Enfin, nous passons, comme il est de tradition en fin d'année, pour éviter de bloquer le fonctionnement de notre syndicat, à l'autorisation d'ouvertures de crédit en dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2003. Vous savez que le budget est toujours voté pendant la période de février/mars et que le syndicat doit continuer à fonctionner : on a donc besoin d'avoir des autorisations de crédits pour pouvoir engager des dépenses d'investissement. Je rappelle que pour le fonctionnement nous avons droit au douzième des dépenses 2002.

Rapporteur : Monsieur PERRET

M. PERRET soumet au vote du Comité les autorisations d'ouvertures de crédits en investissement suivantes :

- Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » : 1 250 €.
- Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : 131 300 €.
- Chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 45 000 €.

Adopté à l'unanimité

(Voir délibération C5-8)

Monsieur ABADIE

Je crois que nous sommes arrivés à la fin de l'ordre du jour. On terminera comme le veut la tradition par les questions diverses et s'il n'y en a pas, je voudrais encore vous remercier d'avoir participé aussi bien à ce comité qu'aux différents comités que nous avons eus en 2002. Nous nous retrouverons l'année prochaine.

Je vous souhaite dès à présent de passer d'agréables fêtes de Noël et du jour de l'An, sachant que l'année prochaine, c'est un nouveau S.I.G.E.R.Ly que vous aurez et j'espère que nous aurons l'occasion de travailler dans les mêmes conditions, avec la même sympathie, avec la même ambiance et le même sérieux que j'ai pu apprécier auprès de vous depuis que vous m'avez nommé président.

Merci à vous tous.

Je remercie encore Monsieur VIDAL et Monsieur MOREL qui nous ont fait l'amitié d'être parmi nous.

Monsieur le Président lève la séance du Comité à 19 h 45 et invite les délégués au verre de l'amitié

DELIBERATIONS

C5-1

DEMANDE D'ADHESION DE COMMUNES AU SIGERLy

Monsieur le Président rappelle la délibération du Comité du SYDER en date du 26 octobre 2001 intitulée « *Dissolution des syndicats adhérents au SYDER* » qui envisageait la dissolution de ses syndicats et l'adhésion directe au SYDER de leurs communes adhérentes.

Monsieur ABADIE précise que certaines communes ayant approuvé la dissolution de leur syndicat, ont souhaité adhérer au SIGERLy après avoir pris connaissance du projet de statuts approuvés par délibération du Comité syndical du 9 octobre 2002.

Après avoir fait connaître leur intention par courrier, les conseils municipaux de ces communes ont délibéré en date du :

- 22 octobre 2002 pour le Conseil Municipal de la commune de Communay,
- 24 octobre 2002 pour le Conseil Municipal de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon,
- 28 octobre 2002 pour le Conseil Municipal de la commune de Ternay,
- 24 octobre 2002 pour le Conseil Municipal de la ville de Feyzin.

Monsieur le Président rappelle l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule :

I.- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres :

1°) soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2°) soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3°) soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au Maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

II.- Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

...

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. La commune qui transfère la compétence informe les co-contractants de cette substitution.

La notification aux Maires des 53 communes membres du SIGERLy de la présente délibération sera faite dès que cette dernière aura acquis un caractère exécutoire.

Monsieur le Président propose au Comité de délibérer sur la demande d'adhésion des communes de Communay, Feyzin, Saint-Symphorien-d'Ozon et Ternay.

Le Comité, après avoir entendu le rapport ci-dessus et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (67 voix)

d'entériner l'adhésion des communes de Communay, Feyzin, Saint-Symphorien-d'Ozon et Ternay.

C5-2

RETRAIT DU S.I.G.E.R.Ly DU SY.D.E.R. – DELIBERATIONS CONCORDANTES DES COMITES DU SY.D.E.R. ET DU S.I.G.E.R.Ly.

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 7 mars 2002 intitulée « Retrait du S.I.G.E.R.Ly. » le Comité du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SY.D.E.R.) s'est prononcé favorablement sur la demande de retrait présentée par le S.I.G.E.R.Ly, par délibération de son Comité réuni en assemblée générale le 19 décembre 2001.

Conformément à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la procédure de retrait, chaque collectivité membre du SY.D.E.R., dont le S.I.G.E.R.Ly, s'est prononcée sur le retrait envisagé.

Le résultat de la consultation est le suivant :

Collectivités adhérentes consultées 35

Pour : 32

Contre : 3 (collectivités n'ayant pas répondu)

Les conditions requises sont donc remplies.

La décision de retrait sera prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Les modalités de retrait sont précisées dans les articles L5211-19 et L5211-25-1-du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L5211-19

Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y opposent. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de taxe professionnelle.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Article L5211-25-1

En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le

cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Aussi, le comité du S.I.G.E.R.Ly. est appelé à se prononcer sur les modalités de son retrait du S.Y.D.E.R., sur les conditions financières de ce retrait et sur la répartition des biens.

☛ Les accords financiers

Echéancier de la dette des Communes du S.I.G.E.R.Ly.

Le comité du S.Y.D.E.R. dans sa séance du 22 novembre 2002 a arrêté les contributions dues par les communes du S.I.G.E.R.Ly au titre des travaux réalisés en maîtrise d'ouvrage S.Y.D.E.R.

Un tableau reprenant les montants des contributions par commune et par année est annexé à la présente délibération. (Annexe 1)

Les contributions sont définies de la manière suivante :

2003	1 372 602,53 €	2011	1 114 680,29 €
2004	1 389 504,75 €	2012	1 090 783,90 €
2005	1 369 287,40 €	2013	1 003 198,92 €
2006	1 344 189,71 €	2014	885 520,61 €
2007	1 307 851,19 €	2015	768 953,24 €
2008	1 279 473,41 €	2016	488 487,24 €
2009	1 207 296,87 €	2017	265 384,13 €
2010	1 154 522,69 €	Total	16 041 736,88 €

Echéancier de la dette des 4 Communes ayant demandé leur adhésion au SIGERLy.

Concernant les quatre communes ayant demandé leur adhésion au SIGERLy, Communay, Feyzin, Saint-Symphorien d'Ozon et Ternay, les contributions sont définies de la manière suivante, sous réserve de la confirmation de leur adhésion :

Année	Contributions	Année	Contributions
2003	455 440,91 €	2011	195 711,69 €
2004	401 828,08 €	2012	184 600,76 €
2005	366 869,96 €	2013	169 409,36 €
2006	325 100,01 €	2014	114 090,14 €
2007	305 201,79 €	2015	85 196,45 €
2008	279 829,71 €	2016	46 678,50 €
2009	254 072,39 €	2017	- €
2010	226 013,22 €	Total	3410 042,97 €

Solde des redevances 2002

Le S.Y.D.E.R. s'engage à régler au S.I.G.E.R.Ly, conformément à l'article 2 de la convention S.Y.D.E.R. / S.I.G.E.R.Ly annexée à la présente délibération, le solde des redevances 2002.

Solde des subventions

Le comité du S.Y.D.E.R., dans sa séance du 22 novembre 2002, a arrêté pour les années 2000 et 2001 les sommes dues aux communes du S.I.G.E.R.Ly. au titre des subventions relatives aux travaux d'éclairage public réalisés par les communes adhérentes au S.I.G.E.R.Ly sous leur maîtrise d'ouvrage.

Le montant s'établit à 45 597,75 € pour 2000 et à 30 831,41 € pour 2001.

Le détail par commune figure dans le tableau suivant :

Programme 2000 :

Craponne	7 622,45 €	Bron	4 573,47 €
Curis	4 206,53 €	La Mulatière	4 573,47 €
Décines	7 622,45 €	Pierre Bénite	4 573,47 €
St Fons	7 622,45 €	Rochetaillée	2 425,02 €
St Genis les Ollières	299,35 €	St Cyr au Mont d'Or	1 406,33 €
Ste Foy les Lyon	7 622,45 €	St Fons	4 318,74 €
Vernaison	795,18 €	St Romain au Mont d'Or	421,49 €
Villeurbanne	7 622,45 €	Ste Foy les Lyon	4 573,47 €
Vourles	<u>2 184,44 €</u>	Vénissieux	<u>3 965,95 €</u>
TOTAL	45 597,75 €	TOTAL	30 831,41
Programme 2001 :			

☛ Le transfert de Personnel

Compte tenu de l'activité que générera le transfert de compétences optionnelles de la part de ses communes adhérentes, notamment l'éclairage public dans son intégralité, le S.Y.D.E.R. propose de conserver l'ensemble de son personnel.

☛ La poursuite des contrats

Conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT qui stipule :

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Avenant au contrat de concession

L'avenant n°6 au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique définit les modalités de poursuite du contrat de concession. Celui-ci est annexé à la présente délibération et a fait l'objet d'une adoption par le Comité du S.Y.D.E.R. le 22 novembre 2002 et fait ce jour l'objet d'une décision du Comité du S.I.G.E.R.Ly. (Annexe 2)

Marchés de Travaux

Conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, les contrats suivants sont repris par le S.I.G.E.R.Ly. jusqu'à leur échéance pour la partie de contrat relative aux communes du S.I.G.E.R.Ly :

Renforcement :

Lot R 1 :	marché n°301/02	Lot R 7 :	marché n°307/02
Lot R 6 :	marché n°306/02	Lot R 8 :	marché n°308/02

Coordination :

Lot C 1 :	marché n°501 / 02	Lot C 14 :	marché n°514 / 02
Lot C 10 :	marché n°510 / 02	Lot C 15 :	marché n°515 / 02
Lot C 11 :	marché n°511 / 02	Lot C 16 :	marché n°516 / 02
Lot C 12 :	marché n°512 / 02		

Un exemplaire de chaque contrat sera transmis au S.I.G.E.R.Ly.

Contrats de Prêts

Par délibération en date du 22 novembre 2002 le comité du S.Y.D.E.R. a fixé la contribution relative aux travaux réalisés sur le territoire des communes du S.I.G.E.R.Ly. Aussi, aucun prêt ne fera-t-il l'objet d'une reprise par le S.I.G.E.R.Ly.

Les contributions fixées par l'arrêté préfectoral permettront au S.Y.D.E.R., le remboursement des annuités des emprunts souscrits ainsi que la gestion des contrats de prêts.

Assurances

Le S.I.G.E.R.Ly s'engage à reprendre le contrat d'assurance multirisque relatif aux locaux transférés par le S.Y.D.E.R. au S.I.G.E.R.Ly situés 25 rue DEDIEU à VILLEURBANNE, à l'exclusion de tout autre contrat d'assurance.

Un exemplaire du contrat sera transmis au S.I.G.E.R.Ly.

☛ Les biens

Les biens meubles et immeubles de la concession.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du S.Y.D.E.R. bénéficiaire du transfert de compétences relatives au service de la distribution d'énergie électrique découlant de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1993, sont restitués au S.I.G.E.R.Ly et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Ces biens portent sur les territoires des communes membres du S.I.G.E.R.Ly dont la liste figure aux statuts du S.I.G.E.R.Ly.

Le S.Y.D.E.R. remettra au S.I.G.E.R.Ly, l'ensemble des éléments patrimoniaux de la concession.

Cet inventaire physique et comptable est détaillé par commune à l'exception de données qui apparaissent globalement à l'échelle de la concession.

Les biens meubles et immeubles hors concession.

Dans le cadre de la répartition des biens meubles et immeubles prévue à l'article L5211-25-1 du CGCT, et à l'exception des biens de la concession dont le retour est défini au paragraphe précédent, le S.Y.D.E.R. transfère au S.I.G.E.R.Ly les locaux sis 25 rue DEDIEU à 69100 VILLEURBANNE ainsi que le mobilier éventuel contenu et ce pour solde de tout compte.

Les locaux seront transférés libres d'occupation.

☛ Reprise des immobilisations sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique (Biens de la Concession)

Les immobilisations sont définies comme suit par année.

1960	1,09 €	1983	54 893,00 €
1961	2 550,71 €	1984	55 368,09 €
1962	3 144,76 €	1985	67 493,99 €
1963	3 697,34 €	1986	168 517,26 €
1964	3 639,07 €	1987	146 687,79 €
1965	3 352,98 €	1988	83 143,20 €
1966	3 608,18 €	1989	124 257,68 €
1967	3 734,14 €	1990	90 348,40 €
1968	6 498,10 €	1991	259 448,96 €
1969	6 121,59 €	1992	254 238,67 €
1970	6 819,84 €	1993	508 899,01 €
1971	6 016,75 €	1994	539 566,93 €
1972	8 605,06 €	1995	914 557,93 €
1973	11 191,77 €	1996	761 223,03 €
1974	14 600,67 €	1997	266 541,93 €
1975	28 835,08 €	1998	494 532,58 €
1976	24 050,36 €	1999	2 115 850,64 €
1977	40 029,01 €	2000	1 702 017,93 €
1978	28 521,98 €	2001	1 423 954,30 €
1979	52 914,30 €	2002	81 474,85 €
1980	54 525,57 €		
1981	55 495,88 €	TOTAL	10 552 147,46 €
1982	71 177,06 €		

Le détail par commune des immobilisations de 1983 à 2002 sera remis par le S.Y.D.E.R..

Ce transfert de l'actif s'accompagne du transfert du passif correspondant pour les emprunts qui ne sont pas encore arrivés à échéance. Le montant en capital restant à rembourser par le S.I.G.E.R.Ly au S.Y.D.E.R. s'élève au total à 6 067 777,41 €, suivant l'échéancier suivant :

2003	449 002,70 €	2011	455 528,62 €
2004	469 282,21 €	2012	418 355,36 €
2005	489 854,19 €	2013	416 452,87 €
2006	509 426,58 €	2014	397 176,97 €
2007	518 517,14 €	2015	250 504,74 €
2008	537 421,86 €	2016	117 872,55 €
2009	525 616,72 €	2017	5 820,95 €
2010	506 943,95 €		

Le transfert des immobilisations du bilan du S.Y.D.E.R. au bilan du S.I.G.E.R.Ly nécessite d'ouvrir au budget les crédits suivants

Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
21534	Réseaux d'électricité	10 552 147,47 €	
1321	Subvention Etablissements nationaux (EDF)		161 803,09 €
1323	Subvention Département		506 801,86 €
1328	Subventions autres (FACE)		1 139 391,80 €
1021	Dotation		2 676 373,31 €
16875	Autres emprunts & dettes - groupement de collectivités		6 067 777,41 €
		10 552 147,47 €	10 552 147,47 €

☛ Création d'une commission paritaire S.Y.D.E.R. / S.I.G.E.R.Ly

Afin de gérer le contrat de concession ainsi que des sujets d'intérêt commun, il est créé entre le S.Y.D.E.R. et le S.I.G.E.R.Ly, une commission paritaire dont la constitution, les attributions et le fonctionnement sont régis par une convention annexée à la présente délibération. (Annexe 3)

Concernant les 4 communes ayant demandé leur adhésion au SIGERLy (Comunay, Feyzin, Saint-Symphorien-d'Ozon et Ternay), les éléments autres que les contributions feront l'objet d'une délibération ultérieure du Comité syndical.

Le Comité, après en avoir entendu le rapport ci-dessus et en avoir délibéré point par point, décide, à l'unanimité (72 voix) :

- De rapporter les conventions du 29 septembre 2002 passées entre le S.Y.D.E.R. et le S.I.G.E.R.Ly :
 - Convention N° 1 relative aux relations entre les deux syndicats au regard de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique (associer le S.I.G.E.R.Ly aux discussions avec le concessionnaire et charger le S.I.G.E.R.Ly. de contrôler l'application de la convention de concession)
 - Convention N° 2 relative à la répartition des redevances R1 et R2 prévues au cahier des charges de concession entre le S.Y.D.E.R. et le S.I.G.E.R.Ly
Ainsi que l'avenant n°1 à la convention n°2 en date du 7 octobre 1993
- D'entériner l'échéancier de la dette des communes du S.I.G.E.R.Ly (contributions annuelles) selon Annexe 1.
- D'entériner l'échéancier de la dette des 4 communes ayant demandé leur adhésion au S.I.G.E.R.Ly sous réserve de la confirmation de cette adhésion.
- D'entériner l'état des subventions dues par le S.Y.D.E.R. au S.I.G.E.R.Ly.
- D'approuver l'avenant n° 6 au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique selon Annexe 2 et d'autoriser le Président à signer, conjointement avec le représentant du S.Y.D.E.R., l'avenant.
- De reprendre les contrats de travaux listés ci-dessus : R1, R6, R7, R8 et C1, C10, C11, C12, C14, C15 et C16 pour la part relative au territoire des communes du S.I.G.E.R.Ly.

- De reprendre le contrat d'assurance multirisque relatif aux locaux transférés par le S.Y.D.E.R. au S.I.G.E.R.Ly. sis 25 rue DEDIEU à 69100 VILLEURBANNE.
- D'accepter le transfert par le S.Y.D.E.R. au bénéfice du S.I.G.E.R.Ly des locaux sis 25 rue Dedieu à 69100 Villeurbanne ainsi que le mobilier éventuel contenu et ce pour solde de tout compte et d'autoriser le Président à signer les actes de transfert.
- D'accepter le transfert des biens de la concession électricité réalisés par le S.Y.D.E.R. et de prendre en charge la ventilation des immobilisations sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique, d'ouvrir au BP 2003, les crédits correspondants.
- De créer une commission paritaire S.Y.D.E.R. / S.I.G.E.R.Ly telle que définie par la convention figurant en annexe 3 et d'autoriser le Président à signer la convention.

AVENANT N °
AU CONTRAT DE CONCESSION
du 24 février 1993

Préambule

Par arrêté en date du, Monsieur le Préfet du Rhône, Préfet de Région a autorisé le retrait du SIGERLy (Syndicat Intercommunal du Gaz et de l'Electricité de la Région Lyonnaise), du SYDER (Syndicat Départemental d'Energies du Rhône) et ce à compter du

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT qui stipule notamment que

"les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance"

"la substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunal qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution."

Il est convenu

Entre les soussignés :

Le SYDER représenté par Monsieur Maurice POUILLY, agissant en tant que délégataire du pouvoir concédant des communes dont les noms figurent à l'article 1 de ses statuts ci-joint, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité au cours de la réunion du,

Le SIGERLy représenté par Monsieur Pierre ABADIE, agissant en tant que délégataire du pouvoir concédant des communes dont les noms figurent à l'article 1 de ses statuts ci-joint, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité au cours de la réunion du

ci-après dénommées "l'Autorité concédante",

Et

EDF service national,

Etablissement Public à caractère industriel et commercial créé par loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, sis à Paris 8ème, 2 rue Louis Murat, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le n°B 552 081 317, représenté par Monsieur, Directeur d'EDF GDF SERVICES VIENNE PAYS DE RHONE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur en date du

ci-après dénommé "le concessionnaire"

Il a été convenu :

Article 1 – L'article 4 de la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique est rédigé comme suit :

Le territoire de la concession comprend l'ensemble des communes du département du Rhône, à l'exception de la ville de Lyon, soit au total 292 communes.

Le SYDER (Syndicat Départemental d'Energies du Rhône) est autorité organisatrice du service public de l'électricité au nom des communes adhérentes dont la liste figure dans ses statuts.

Et

Le SIGERLy (Syndicat Intercommunal du Gaz et de l'Electricité de la Région Lyonnaise) est autorité organisatrice du service public de l'électricité au nom des communes adhérentes dont la liste figure dans ses statuts.

Article 2 – Le premier alinéa de l'article 14 "compte rendu annuel et contrôle" de l'annexe 1 du Cahier des Charges de concession est rédigé comme suit :

Chaque année, avant le 31 décembre, les autorités concédantes et le concessionnaire se rapprocheront pour déterminer la liste des renseignements qui seront insérés dans le compte rendu de l'exécution du contrat de concession qui sera présenté aux autorités concédantes. *Le compte rendu annuel de la concession sera subdivisé et portera sur chaque territoire défini à l'article 4 de la convention de concession modifiée.* A défaut, le compte rendu annuel présentera les performances atteintes au regard des engagements figurant dans le cahier des charges et ses annexes.

Article 3 – Le premier alinéa du paragraphe 2.5 de l'article 2 "Redevance de concession" de l'annexe 1 du Cahier des Charges de concession est rédigé comme suit :

Avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire les nombres d'habitants visés ci-dessus et lui communique les montants A, B et E définis ci-dessus en produisant simultanément les éléments correspondants. Ces éléments devront permettre une répartition en fonction du découpage des centres EDF GDF Services. *Pour ne pas modifier l'économie du contrat, le SYDER et le SIGERLy s'engagent à agréger les informations citées ci-dessus. Le concessionnaire se libérera des sommes dues par des versements distincts selon les modalités définies d'un commun accord entre les syndicats, qui seront portées à la connaissance du concessionnaire en même temps que les informations ci-dessus.*

Article 4 – Les autres clauses demeurent inchangées.

Fait à,

Le

Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,

Maurice POUILLY
Président du SYDER,

.....
Directeur d'EDF GDF SERVICES
VIENNE PAYS de RHONE

Pierre ABADIE
Président du SIGERLy

CONVENTION SYDER / SIGERLY

Article 1 - Composition

La Commission est constituée de deux collèges : le collège SYDER et le collège SIGERLy

Le collège SYDER est composé de son Président en exercice et de quatre membres du comité syndical désignés par le Président ou par le Bureau du Syndicat.

Le collège SIGERLy est composé de son Président en exercice et de quatre membres du comité syndical désignés par le Président ou par le Bureau du Syndicat.

Les membres de la Commission sont désignés au plus pour la durée du mandat.

Chaque Président de syndicat pourra se faire accompagner de personnes compétentes invitées à voix consultatives.

Article 2 – Attributions de la Commission

La Commission est chargée de la préparation et de la proposition de projets de délibérations relatifs aux sujets suivants :

Redevances

Règlement du solde des redevances 2002

Les redevances R1 et R2 seront calculées conformément au cahier des charges et à ses annexes. Les redevances R1 et R2 seront partagées entre les deux syndicats au prorata de ce que chacune de ces collectivités aurait perçu si elles étaient indépendantes.

Le SYDER se libérera du solde des redevances dans le mois qui suit le versement de ce solde par EDF.

Gestion des redevances à compter de 2003

La commission se charge de l'agrégation des informations R1, R2, de la ventilation et de la surveillance du versement.

Le mode de calcul de la redevance et la répartition entre les syndicats sont fixés selon les modalités suivantes :

Les redevances R1 et R2 seront calculées conformément au cahier des charges et à ses annexes. Les redevances R1 et R2 seront partagées entre les deux syndicats au prorata de ce que chacune de ces collectivités aurait perçu si elles étaient indépendantes.

Le versement des redevances aux Syndicats se fera conformément au cahier des charges de concession et à ses avenants.

Répartition de l'article 8

La répartition des fonds FIAER est établie pour l'année 2003 à :

1/3 pour le SIGERLy

2/3 pour le SYDER

Négociation des avenants au contrat de concession

Par ailleurs, la Commission pourra traiter de tout sujet d'intérêt commun

Article 3 – Présidence et Vice-présidence

La Commission est présidée par le Président en exercice et, à défaut, par le Vice-président.

Les Présidents des deux syndicats sont alternativement Président et Vice-président de la Commission. La première présidence, pour l'année 2003, sera assurée par le Président du SYDER. L'alternance des présidence et vice-présidence de la Commission s'opérera sans formalité particulière au 31 décembre de chaque année.

Au début de chacune de ses séances, la Commission désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 4 - Périodicité des séances

La Commission se réunit au moins une fois par semestre.

Le Président peut réunir la Commission chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres de la Commission.

Article 5 - Modalités de convocation

Le Président convoque les membres de la Commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président convoque.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux membres de la commission par écrit et à domicile.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Article 6 - Lieu des séances

La Commission se réunit au siège du Syndicat dont le Président est le Président en exercice de la commission ou dans un lieu choisi par la Commission.

Article 7 – Fixation de l'ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Article 8 – Quorum

La Commission ne peut siéger valablement que si chaque collège défini à l'article 1 compte la présence physique de la majorité de ses membres.

Article 9 – Décisions et scrutins

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents.

Article 10 – Entrée en vigueur et modification de la Convention

La présente convention entrera en vigueur après son adoption par le Comité de chacun des syndicats.

Une révision ou des modifications pourront intervenir dans les formes et conditions définies ci-dessus.

CONTRIBUTIONS DIRECTES A METTRE EN RECOUVREMENT EN 2003 POUR LES CHARGES DUES PAR LES COMMUNES AU SIGERLY
--

Rapporteur : Monsieur PERRET, Vice-Président délégué aux finances

M. PERRET rappelle que le Comité du SIGERLY doit se prononcer sur l'ensemble des contributions dues par les communes du SIGERLY telles qu'elles sont recensées dans l'annexe jointe soit :

d'une part les contributions propres au SIGERLY 2 812 645,14 €.*

d'autre part les contributions dues au SYDER 1 828 043,44 €.

Soit un montant cumulé à recouvrer en 2003 de 4 640 688,58 €.

Par ailleurs, la part concernant le SYDER soit 1 828 043,44 €. arrondi à 1 828 044 €. sera à inscrire au budget primitif 2003 :

- ➔ En dépenses, pour partie au compte 6554 « Contributions aux organismes de regroupement » et pour partie aux comptes 16875 « Autres dettes – Groupement de collectivités » pour le capital et 6618 « Intérêts des autres dettes ». Les montants précis correspondants seront inscrits au budget primitif 2003.
- ➔ En recettes, au compte 7311 « Contributions directes ».

M. le Président met aux voix la délibération.

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (73 voix) décide :

La mise en recouvrement dans les communes adhérentes au SIGERLY des contributions directes pour 2003 dont la charge est fixée dans le tableau annexé et dont le montant total est de 4 640 688,58 €, sauf délibération contraire des conseils municipaux décidant l'inscription au budget communal des quotités dues.

- L'inscription de la contribution concernant le SYDER soit 1 828 044 €. au budget primitif 2003 :
- ➔ En dépenses, pour partie au compte 6554 « Contributions aux organismes de regroupement » et pour partie aux comptes 16875 « Autres dettes – Groupement de collectivités » pour le capital et 6618 « Intérêts des autres dettes ». Les montants précis correspondants seront inscrits au budget primitif 2003.
- ➔ En recettes, au compte 7311 « Contributions directes ».

* Il s'agit des emprunts contractés par le S.I.G.E.R.Ly pour travaux d'investissement en éclairage public de 1993 à 2000, chaque emprunt figurant dans l'annexe 2 jointe. Le montant de chacun de ces emprunts correspond à la globalisation des demandes présentées par les communes selon délibération de leur conseil municipal.

**CONTRIBUTIONS DIRECTES A METTRE EN RECOUVREMENT EN
2003 POUR LES CHARGES DUES PAR LES COMMUNES AU SIGERLy**

Annexe 1 à la délibération du Comité du 12/12/2002

Le détail des charges dues par commune apparaît dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	PART SIGERLy (A)	PART SYDER (B)	CONTRIBUTIONS A RECOUVRER (A) + (B)
Albigny-sur-Saône	3 697,07 €	3 678,75 €	7 375,82 €
Brignais	-	18 528,05 €	18 528,05 €
Bron	222 379,67 €	69 107,31 €	291 486,98 €
Cailloux-sur-Fontaines	-	-	-
Caluire-et-Cuire	137 443,46 €	-	137 443,46 €
Champagne-au-Mt-d'Or	2 156,59 €	21 223,23 €	23 379,82 €
Chaponost	35 240,90 €	6 905,45 €	42 146,35 €
Charbonnières-les-Bains	-	200 691,51 €	200 691,51 €
Charly	-	29 691,97 €	29 691,97 €
Chasselay	904,19 €	42 995,11 €	43 899,30 €
Collonges-au-Mt-d'Or	16 841,98 €	6 483,58 €	23 325,56 €
Communay	-	35 389,54 €	35 389,54 €
Couzon-au-Mt-d'Or	9 386,77 €	262,94 €	9 649,71 €
Craponne	87 942,80 €	-	87 942,80 €
Curis-au-Mt-d'Or	8 508,67 €	5 737,24 €	14 245,91 €
Dardilly	18 903,45 €	11 936,11 €	30 839,56 €
Décines Charpieu	43 589,34 €	27 288,77 €	70 878,11 €
Ecully	33 943,13 €	3 505,10 €	37 448,23 €
Feyzin	-	302 106,09 €	302 106,09 €
Fleurieu-sur-Saône	4 672,42 €	10 332,53 €	15 004,95 €
Fontaines-st-Martin	50 171,53 €	7 258,10 €	57 429,63 €
Fontaines-sur-Saône	12 914,53 €	19 744,32 €	32 658,85 €
Francheville	20 936,29 €	71 367,30 €	92 303,59 €
Genay	22 384,81 €	5 849,62 €	28 234,43 €
Grigny	64 344,73 €	24 600,68 €	88 945,41 €
Irigny	-	9 004,23 €	9 004,23 €
Limonest	39 326,62 €	-	39 326,62 €
Millery	11 712,45 €	6 433,35 €	18 145,80 €
Montanay	42 278,18 €	4 686,19 €	46 964,37 €
La Mulatière	11 919,81 €	12 501,43 €	24 421,24 €
Neuville-sur-Saône	-	-	-
Oullins	-	228 572,00 €	228 572,00 €
Pierre-Bénite	10 540,06 €	21 298,65 €	31 838,71 €
Polemieux-au-Mt-d'Or	-	55 333,36 €	55 333,36 €
Quincieux	2 332,74 €	80 983,10 €	83 315,84 €
Rillieux-la-Pape	258 841,29 €	-	258 841,29 €
Rochetaillée-sur-Saône	10 503,18 €	4 921,63 €	15 424,81 €
St-Cyr-au-Mt-d'Or	27 530,40 €	5 585,26 €	33 115,66 €
St Didier-au-Mt-d'Or	35 409,83 €	13 324,20 €	48 734,03 €
St Fons	135 322,56 €	16 748,70 €	152 071,26 €
Ste Foy-les-Lyon	145 470,37 €	30 810,18 €	176 280,55 €
St Genis-Laval	18 062,79 €	1 581,26 €	19 644,05 €
St Genis-les-Ollières	67 716,05 €	7 290,26 €	75 006,31 €
St Germain-au-Mt-d'Or	20 243,22 €	22 245,06 €	42 488,28 €
St Priest	488 408,71 €	7 130,19 €	495 538,90 €
St Romain-au-Mt-d'Or	2 587,14 €	2 376,48 €	4 963,62 €
St Symphorien d'Ozon	-	104 097,29 €	104 097,29 €
Sathonay-Camp	3 830,97 €	26 833,32 €	30 664,29 €
Sathonay-Village	3 775,68 €	10 141,27 €	13 916,95 €
Tassin-la-Demi-Lune	-	-	-
Ternay	-	13 847,99 €	13 847,99 €
La Tour-de-Salvagny	-	80 492,22 €	80 492,22 €
Vaulx-en-Velin	270 351,66 €	5 812,98 €	276 164,64 €
Vénissieux	280 790,71 €	3 927,50 €	284 718,21 €
Vernaison	1 185,08 €	17 671,23 €	18 856,31 €
Villeurbanne	128 143,31 €	99 985,84 €	228 129,15 €
Vourles	-	9 724,97 €	9 724,97 €
Total général.....	2812 645,14 €	1828 043,44 €	4640 688,58 €

C5-4

DEMANDE DE RETRAIT D'UNE COMMUNE DU SIGERLY

Monsieur le Président précise que la commune de Quincieux, par délibération de son Conseil Municipal en date du 15 octobre 2002, « *considérant l'intérêt de rejoindre les autres communes de la communauté des communes Monts d'Or – Azergues au sein du SYDER* », a demandé, à l'unanimité, son retrait du SIGERLY en vue d'adhérer au SYDER. Quincieux adhère au SIGERLY depuis le 23/11/1963.

Monsieur le Président rappelle l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule :

Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visée au 2°) de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y opposent. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

...

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

La notification aux Maires des 53 communes membres du SIGERLY de la présente délibération sera faite dès que cette dernière aura acquis un caractère exécutoire.

Les modalités de retrait seront soumises à délibération d'un prochain comité syndical sous réserve de l'accord de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

Monsieur le Président propose au Comité de délibérer sur la demande de retrait de la commune de Quincieux.

Le Comité, après avoir entendu le rapport ci-dessus et en avoir délibéré, décide, à la majorité (1 voix contre, 11 abstentions, 60 voix pour) d'accepter le retrait de la commune de Quincieux.

C5-5

DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ – AVENANT N°3 AU CONTRAT DE CONCESSION SIGNE LE 30 MARS 1994 ENTRE GAZ DE FRANCE ET LE SIGERLY

Rapporteur : Monsieur DEGUELDRE, Vice-Président délégué à la concession de distribution publique de gaz

Monsieur Roger DEGUELDRE rappelle le contrat de concession signé le 30 mars 1994 entre Gaz de France et le S.I.G.E.R.Ly. Il comprend une convention et un cahier des charges assorti de cinq annexes.

L'annexe 2 du cahier des charges de concession définit les règles de calcul du taux de profitabilité des extensions du réseau de distribution du gaz.

Dans l'avenant n° 3 au cahier des charges je vous propose d'adopter la modification du mode de calcul du taux de profitabilité intitulé B / I et de certains des paramètres de calcul.

On peut noter dans la proposition d'avenant une évolution du seuil B / I passant de 0.3, valeur actuelle à 0 au 1^{er} janvier 2004. Bien entendu, de pair avec cette réduction, on peut noter une augmentation des dépenses d'exploitation de Gaz de France qui passent de 64.03 € en 1994 à 99.10 € au premier janvier 2004.

Toutefois, il est à noter que cette évolution est profitable au développement du gaz dans nos communes.

Aussi, le Comité est-il appelé à accepter les termes de l'avenant n° 3 proposé joint à la présente et à autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant avec Gaz de France.

Le Comité, après avoir entendu le rapport ci-dessus et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (71 voix)

- D'accepter les termes de l'avenant n°3 proposé joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant avec Gaz de France.

AVENANT N°3 AU CONTRAT SIGNE LE 30 MARS 1994 ENTRE LE SIGERLy ET GAZ DE FRANCE POUR LA CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ

Entre les soussignés :

- Le SIGERLY, Syndicat Intercommunal du Gaz et de l'Electricité de la Région Lyonnaise représenté par son Président Monsieur Pierre Abadie dûment habilité à cet effet par la délibération du comité syndical du 12 décembre 2002, désigné ci-après par l'appellation : " l'autorité concédante "

et

- Gaz de France, dont le siège est à Paris (17^{ème}), 23 rue Philibert Delorme, représenté par Monsieur Jean Vigneron, Directeur d'EDF GDF SERVICES Lyon Métropole, demeurant 288 rue Duguesclin à Lyon 3ème, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Robert DURDILLY, Directeur d' EDF GDF SERVICES, ledit Monsieur Robert DURDILLY ayant agi en vertu des pouvoirs avec faculté de subdélégation qui lui ont été conférés aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 février 2002 par M Pierre GADONNEIX, Président du Conseil d'Administration de cet Etablissement, agissant lui-même en vertu d'une délibération de ce Conseil en date du 5 juillet 1999, désigné ci-après par l'appellation : " le concessionnaire ",

il a été convenu de ce qui suit :

Article 1.

L'article 2 de l'annexe 2 est remplacé par le texte suivant :

« Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité, défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 11 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le taux de rentabilité est supérieur ou égal à cette valeur seuil. »

A compter de la date de signature du présent avenant, cette valeur seuil est fixée, suivant la date à laquelle est réalisée l'étude,

selon le tableau ci-après :

Année	Jusqu'au 31/12/2002	2003	A partir du 01/01/2004
Seuil B/I	0,2	0,1	0

Article 2.

A la fin du premier paragraphe de l'article 3 de l'annexe 2, après "...sur des bases aussi précises que possible", sont ajoutés les termes :

" et notamment à partir des consommations observées sur la commune ou sur les communes voisines et de résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des ventes prévisibles sur la zone à desservir. Les éléments de consommation retenus pour les calculs de rentabilité seront envoyés systématiquement tous les ans à l'autorité concédante ".

A la fin de l'avant dernier paragraphe, les mots : " soit 25 ans ", remplacent les mots : " soit 20 ans ".

Article 3

L'article 4 de l'annexe 2 est remplacé par les termes suivants :

"Une recette théorique complémentaire de 457.35 Euros est appliquée pour chaque logement équipé d'un chauffage central individuel."

Article 4.

La deuxième phrase de l'article 5.2 de l'annexe 2 est remplacée par les termes suivants :

“ A compter de la date de signature du présent avenant et jusqu'à 2004, ces dépenses sont fixées nationalement aux valeurs suivantes, selon la date à laquelle est réalisée l'étude :

Jusqu'au 31/12/2002	2003	2004
79,3 €/client	89,2 €/client	99,1 €/client

A partir de 2005, la valeur de ces dépenses est réévaluée par le concessionnaire en fonction de ses coûts, communiqués à l'autorité concédante, sans que le taux d'augmentation éventuelle puisse excéder l'évolution de l'index Ing mentionné dans l'article 3-2 de l'annexe 1. ”

Article 5.

Il est ajouté un article 8 à l'annexe 2 du cahier des charges, intitulé “ Clauses diverses ”, libellé comme suit :

“ Les éléments du calcul du taux de profitabilité visés ci-dessus sont communiqués à l'autorité concédante, à sa demande, conformément à l'article 11 du cahier des charges, dans le délai maximal d'un mois.

Pour les années 2002 à 2004, la mise à jour de la valeur seuil du ratio B/I (visée à l'article 2 de l'annexe 2) et de la valeur des dépenses forfaitaires d'exploitation (visée à l'article 5.2 de l'annexe 2) applicables à une année N sera effectuée au 1^{er} octobre de l'année N-1. La première mise à jour interviendra au plus tard le..... (date de signature de l'avenant + 1 mois). ”

Article 6.

Le présent avenant, établi en double exemplaires, est dispensé des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à.....,

Le.....

Pour l'autorité concédante,
Le Président du SIGERLY

Pour le concessionnaire,
Le Directeur D'EDF GDF SERVICES
LYON METROPOLE

Pierre ABADIE

Jean VIGNERON

C5-6

ACQUISITION D'UN LOCAL POUR L'INSTALLATION DU SIEGE DU SIGERLY

Rapporteur : Monsieur BOURGUIGNON, Vice-Président délégué

Monsieur BOURGUIGNON rappelle l'autorisation de principe accordée par le Comité, lors de sa séance du 9 octobre 2002, pour permettre d'engager les démarches nécessaires à la recherche d'un local à usage de bureau pour l'installation du siège du SIGERLY, suite aux recrutements envisagés dans le cadre de l'évolution des compétences syndicales.

Plusieurs projets ont été présentés au Bureau statutaire qui a retenu un local situé :

- **Immeuble Le Millenium – La Perralière** – 28, 30 rue de la baisse – 69100 VILLEURBANNE – Année de construction : 1975 – 4^e étage –aux conditions suivantes :

Coût du m² : 838,47 €

Coût d'un emplacement Parking : 4 573,47 €

Frais d'actes et d'enregistrement : 1,39 %

La superficie du local est d'environ 480 m² et permettrait en un premier temps l'aménagement d'une partie du local. Une partie pourrait être aménagée ultérieurement en fonction de l'évolution du syndicat au regard des compétences confiées par les communes.

Le coût du local serait d'environ 402 465,60 €

Le coût de 12 emplacements de parking de 54 881,64 €

Ce qui donnerait un coût globalement estimé à 463 704,37 €

Frais d'actes et d'enregistrement : 6 039,27 €

La brigade domaniale, consultée, a procédé à son évaluation le 29 novembre 2002 et a donné son accord au prix proposé soit 838,47 € par lettre du 12/12/2002.

Les collectivités locales bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement, de timbres et de publicité foncière.

M. BOURGUIGNON soumet la proposition au vote du Comité.

Le Comité, après avoir entendu le rapport ci-dessus et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (71 voix)

→ d'autoriser Monsieur le Président à signer un compromis de vente avec la société DIXIA – Investissement Immobilier – 3 rue colonel Moll – 75017 Paris, propriétaire du local sis dans l'immeuble Le Millenium – 28, 30 rue de la baisse – 69100 VILLEURBANNE au 4^e étage.

→ d'autoriser Monsieur le Président à traiter l'acquisition de ce même local avec la société DIXIA – Investissement Immobilier – 3 rue colonel Moll – 75017 Paris, propriétaire du local et à signer l'acte de vente.

→ de s'acquitter au comptant de l'acquisition (local à 838,47 € du m² et 12 emplacements de parking à 4 573,47 € l'un) sur les crédits prévus dans le cadre du budget 2002 (compte 21318-020) majorés des frais éventuels. Le règlement des sommes correspondantes se fera par mandat administratif et le paiement par Monsieur le Trésorier de Villeurbanne Municipale.

→ de régler les frais d'actes notariés correspondants sur les crédits prévus dans le cadre du budget 2002.

C5-7

AMENAGEMENT DU LOCAL POUR L'INSTALLATION DU SIEGE DU SIGERLy

Rapporteur : Monsieur BOURGUIGNON, Vice-Président délégué

Monsieur BOURGUIGNON rappelle l'acquisition du local dans l'immeuble Le Millenium – La Parralière sis 28, 30 rue de la Baisse – 69100 VILLEURBANNE que le Comité vient de décider dans le cadre de la délibération C5 – 6.

Suite à cette acquisition, il est nécessaire de procéder à l'aménagement des locaux en fonction des besoins du SIGERLy : bureaux pour le personnel et pour les élus, salle de réunion pour le bureau statutaire...

Le coût d'objectif de l'aménagement de ces locaux est fixé à 180 000 € TTC.

La T.V.A. correspondante fera l'objet d'une attribution au titre du Fonds de Compensation correspondant.

Monsieur BOURGUIGNON propose au Comité :

- La réalisation des travaux d'aménagement des locaux.
- De charger le Président, dans le cadre de ses délégations, d'organiser la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement.
- D'autoriser le lancement de la consultation des entreprises sous la forme d'une mise en concurrence simplifiée
- D'autoriser le Président à signer le marché à intervenir.

→ de prévoir un virement du compte 21318 « Autres bâtiments publics » au compte 2315 « Installations... » pour un montant de 120 000 € du budget 2002. Le règlement des sommes correspondantes se fera par mandat administratif et paiement par le Trésorier de Villeurbanne Municipale.

Le Comité, après avoir entendu le rapport ci-dessus et en avoir délibéré, décide à l'unanimité (71 voix)

- La réalisation des travaux d'aménagement des locaux.
- De charger le Président, dans le cadre de ses délégations, d'organiser la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement.
- D'autoriser le lancement de la consultation des entreprises sous la forme d'une mise en concurrence simplifiée
- D'autoriser le Président à signer le marché à intervenir.
- de prévoir un virement du compte 21318 « Autres bâtiments publics » au compte 2315 « Installations... » pour un montant de 120 000 € du budget 2002. Le règlement des sommes correspondantes se fera par mandat administratif et paiement par le Trésorier de Villeurbanne Municipale.

C5-8

DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2002
--

Rapporteur : Monsieur PERRET, Vice-Président délégué aux finances

La Trésorerie Générale du Rhône a attiré l'attention des services de la Trésorerie de Villeurbanne Municipale sur une anomalie figurant au compte de gestion, une écriture n'étant pas inscrite au bon compte.

Il s'agit d'une subvention du programme 1995 versée par le SYDER en 1996 inscrite alors en recette d'investissement au compte 1404 (instruction comptable M11) pour 11 678 F. (1 780,30 €). Au 31/12/1996, la dépense engagée non mandatée correspondante a été reprise sur l'exercice 1997, premier exercice élaboré sous instruction comptable M14, au compte 1375 devenu depuis le compte 1315.

Le changement d'instruction a entraîné d'une part, une modification de la nomenclature, d'autre part, une modification dans le traitement des subventions, ces dernières étant inscrites en M11 en investissement et en M14 en fonctionnement.

Au moment de la transposition, les restes à réaliser concernant différents programmes de subventions ont fait l'objet d'une transposition globale du montant prévisionnel de chaque programme, en fonctionnement, au niveau budgétaire. Seule la dépense engagée non mandatée de 11 678 F. (1 780,30 €) n'a pas fait l'objet d'une transposition en fonctionnement au niveau budgétaire et est restée en investissement dans la comptabilité du Receveur.

Après vérification du programme 1995, on a pu constater que le montant total des subventions versées aux communes concernées, soit 1 417 788 F. (216 140,39 €) correspond bien au montant global des subventions versées par le SYDER au titre de ce programme.

Aujourd'hui, il est nécessaire de régulariser budgétairement cette situation en soldant le compte 1315, par les opérations suivantes, ce qui entraînera la mise en conformité du compte de gestion :

Section	Compte	Libellé	Montant
Dépenses d'investissement	1391	Subventions d'équipement	1 780,30 €
Recettes de fonctionnement	777	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	1 780,30 €

La régularisation peut s'opérer par création des comptes 1391 « Subventions d'équipement » et 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat » et par virements de crédits :

En dépenses d'investissement, du compte 2182 « matériel de transport » au compte 1391 « Subventions d'équipement » pour 1 800 € (arrondi de 1780,30 €).

En recettes de fonctionnement, du compte 775 « Produit des cessions d'immobilisation » au compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat » pour 1 800 €.

Par ailleurs, pour tenir compte des délibérations concernant d'une part, l'acquisition du local et d'autre part, son aménagement, il est nécessaire de procéder à un virement de crédits du chapitre 21 (compte 21318 « Autres bâtiments publics ») au chapitre 23 (compte 2315 « Installations... ») pour 120 000 €.

Monsieur le Président met aux voix le projet de décision modificative n°2 au budget primitif 2002.

Le Comité, après avoir entendu le rapport ci-dessus et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (71 voix) d'approuver la Décision Modificative n°2 au budget primitif 2002.

C5-9

AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2003
--

Rapporteur : Monsieur PERRET, Vice-Président délégué aux finances

Monsieur PERRET indique que le budget primitif 2003 ne sera voté que courant février 2003. Afin de permettre la continuité de l'activité du Syndicat en début d'exercice 2003, il est nécessaire que le Comité prévoie certaines autorisations de dépenses d'investissement dans la limite réglementaire du quart des crédits ouverts au budget 2002 :

Chapitre	Intitulé	Budget 2002	Autorisation 2003
20	Immobilisations incorporelles	5 000 €	1 250 €
21	Immobilisations corporelles	525 200 €	131 300 €
23	Immobilisations en cours	180 000 €	45 000 €

M. PERRET soumet ces propositions au vote du Comité.

Le Comité, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (71 voix), de donner son accord aux autorisations

d'ouvertures de crédits en investissement suivantes avant le vote du budget primitif 2003 :

- Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » : 1 250 €
- Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : 131 300 €
- Chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 45 000 €

